



Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition de salles municipales

Approbation d'une convention d'utilisation avec l'association ALPAF

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 (5)^o et L.2144-3,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L2125-1 à L2125-6,

vu la délibération du conseil municipal du ~~9 juillet 2020~~ 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 22 novembre 2022 portant délégations de fonctions du Maire aux adjoints et à des conseillers municipaux,

considérant que l'association ALPAF pour ses besoins, a demandé à la Commune de lui mettre à disposition la salle suivante :

- La grande salle de la Maison de la Citoyenneté Jean-Jacques Rousseau, sise 25 rue Jean-Jacques Rousseau à Ivry-sur-Seine, d'une capacité maximum de 39 personnes.

vu la convention, ci-annexée,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention dont la teneur suit :

- co-contractant : l'association ALPAF
13, rue Jean-Jacques Rousseau- 94200 Ivry-sur-Seine
Représentée par Mme Capocci, Présidente.
- objet : Mise à disposition de la salle de la Maison de la Citoyenneté Jean-Jacques Rousseau, pour les besoins de l'association, selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 5 juillet 2025, aux jours et heures y mentionnés.

ARTICLE 3 : DIT que la mise à disposition est consentie par la ville d'Ivry-sur-Seine à l'association ALPAF à titre gratuit.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que le co-contractant locataire s'engage, notamment, à respecter le règlement intérieur de la salle municipale, les normes et consignes de sécurité, les règles sanitaires en vigueur ainsi que l'ensemble des dispositions de la convention ci-jointe.

ARTICLE 5 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

ARTICLE 6 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication au co-contractant.

FAIT EN MAIRIE LE 3 SEP, 2024

RECU EN PREFECTURE
LE 3 SEP, 2024
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 3 SEP, 2024
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 3 SEP, 2024
NOTIFIE
LE

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation,



Bernard Prieur
Adjoint au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou publication de la présente décision.